

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal de Fourquevaux du 11 septembre 2025 à 19 heures

L'an deux mille vingt-cinq le 11 septembre, à 19 heures, s'est réuni à la mairie le conseil municipal de la commune de Fourquevaux sous la présidence de M. Olivier CAPELLE, Maire.

Etaient présents : Djamel BERRI, Laurent BERNES, Anne-Claude BOURGEOIS, Soraya BOUZIDI, Olivier CAPELLE, Roselyne JOURDAN, Sébastien MURATET, Yohan PION, Jérôme SALVIGNOL, Virginie VALES.

Absents excusés :

- Camille CABAU-LEFEUVRE donne procuration à Virginie VALES,
- Jean-Marc BRAS donne procuration à Djamel Berri
- Frédéric HANOULLE

Absent : Elodie Guyot

Secrétaire de séance : Roselyne JOURDAN

Monsieur le Maire ouvre le conseil en présentant les nombreuses activités qui se sont déroulées tout l'été avec notamment le passage du Tour de France dans la commune le 16/07/2025 et la fête de la commune du 17 au 20 juillet 2025.

La rentrée scolaire s'est bien déroulée avec l'ensemble de l'équipe enseignante et l'école accueille 97 élèves qui verront débiter les travaux d'agrandissement et de rénovation du groupe scolaire.

La 1ère révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Fourquevaux a été approuvée lors du conseil municipal du 10 avril. Le maire annonce que cette révision du PLU, en vue de la construction de logements seniors, sera retardée du fait de requêtes en annulation déposées auprès du tribunal administratif par un voisin. Le jugement en première instance ne devrait pas avoir lieu avant 2027. Des frais d'avocats seront à engager par la commune pour cette procédure.

Le point 10 « Décision modificative budgétaire liée aux cessions » est retiré de l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 juin 2025

Le maire invite les élus à adopter le procès-verbal de la séance du 19 juin 2025. Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le PV du conseil municipal du 19 juin 2025 est approuvé à l'unanimité

Pour : 12 Contre : Abstentions :

2. Attribution de Compensation 2025 - SICOVAL

Le produit de la fiscalité perçu par le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d'attribution de compensation (AC) pour tenir compte des charges et produits rattachés aux compétences transférées.

Le SICOVAL a délibéré le 16 juin 2025 pour voter le montant de l'attribution de compensation pour 2025 (délibération SC20250611).

Il convient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer.

Le reversement de l'AC de fonctionnement s'effectue par douzième dès le mois de janvier et nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant la Trésorière à réaliser ces opérations.

Le reversement de l'AC d'investissement s'effectue en une fois en septembre.

Le prélèvement des AC s'effectue en deux fois en juin et septembre de l'année N pour la section de fonctionnement et en une fois en septembre pour l'AC d'investissement.

Calcul des AC 2025 :

Les montants d'AC présentés en annexe 1 au titre de l'année 2025 correspondent aux montants d'AC résultant des transferts successifs de compétences à 2011, desquels sont retranchés :

d'une part, les retenues liées aux transferts postérieurs à 2011 :

- la retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012) et qui fait l'objet des précisions décrites ci-après.
- la charge nette globale issue du transfert de compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (délibération S201712016). Les communes concernées sont Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne,
- la retenue prévisionnelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur la base du rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) les 8 juillet et 22 septembre 2021. Cette retenue est composée des avis hydrauliques et contrôle des autorisations d'urbanisme, de l'entretien des réseaux pluviaux et de la part 2024 du schéma directeur. Elle est détaillée en annexe 2.
- d'autre part, les coûts des services communs :
- le coût des services communs de mise à disposition de personnel et de commande publique constaté en 2024. Ce prélèvement sur AC concerne les communes, de Castanet-Tolosan, Deyme, Labège, Lauzerville, Montlaur,
- la retenue relative au service commun d'instruction et de dématérialisation des autorisations du droit des sols, présentées en annexe 3a et b.

Précisions relatives à la compétence voirie

Le Conseil de Communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la CLECT relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'AC.

Au cours de la Conférence des Maires du 2 octobre 2022, il a été annoncé l'arrêt du financement de la voirie par le système de lissage par « emprunt » sur 15 ans à 2%. Une alternative a été proposée aux communes concernées par application d'une retenue en investissement via une attribution de compensation d'investissement.

Le groupe opérationnel finances du 14 décembre 2023 et le bureau communautaire du 16 janvier 2024, ont validé et généralisé une solution établie à partir du bilan de la voirie depuis la prise de compétence en 2012.

Cette méthode consiste en :

- la stabilisation du montant de la retenue voirie en AC de fonctionnement pour améliorer la prévisibilité des budgets de fonctionnement sur plusieurs années,
- l'application d'une AC d'investissement pour les éventuels besoins de financement complémentaires, sans montant plafonné,
- la constitution éventuelle de provisions capitalisables pour les travaux à venir si les travaux de l'année n étaient inférieurs au montant de la retenue stabilisée.

L'annexe 6 reprend l'extinction de la dette liée au financement de la voirie communale antérieure à 2023.

Le tableau joint en annexe 4 détermine le montant de la retenue sur AC pour 2025 à partir :

- du choix réalisé pour chaque commune du montant des enveloppes de travaux d'investissement : éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier »)
- du montant stabilisé de la retenue voirie en fonctionnement
- du montant complémentaire de retenue voirie en investissement

et

- des travaux de fonctionnement de la voirie :

Ces travaux sont constitués :

- des travaux d'entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1er avril 2017, a acté une retenue sur l'attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voies communales ainsi que sur leurs catégories de trafic (linéaire de voirie urbaine, campagne et rase campagne). Cette catégorisation sert à pondérer les différents linéaires. Le diagnostic voirie a servi de base pour cette catégorisation.

- des travaux de balayage et de fauchage

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n° S201904007), le Conseil de Communauté a validé, à partir de 2019 et afin d'assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l'attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

Pour le balayage, la participation de chaque commune est calculée sur la base d'un passage par an sur la totalité du linéaire de voies communales.

Pour le fauchage, la participation de chaque commune est calculée sur la base de deux passages par an sur la totalité du linéaire de voies communales fauchables.

L'annexe 5 présente le détail par commune de la retenue sur AC pour l'entretien (délibération du 27 mars 2017) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019).

Le total de l'enveloppe de travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l'annexe 4.

Conformément au principe de la révision libre de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du CGI, chaque conseil municipal des communes membres doit délibérer sur le montant révisé de l'AC.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver les montants des enveloppes de travaux d'investissement de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexe 4 ;
- d'approuver les montants des travaux de fonctionnement de la voirie pour le balayage, le fauchage et l'entretien mutualisé de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;
- d'approuver les montants des AC 2025 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;
- de verser ou de prélever au Sicoval le montant de l'attribution de compensation 2025
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve à l'unanimité cette proposition et décide,

- d'approuver les montants des enveloppes de travaux d'investissement de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexe 4 ;
- d'approuver les montants des travaux de fonctionnement de la voirie pour le balayage, le fauchage et l'entretien mutualisé de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;
- d'approuver les montants des AC 2025 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;
- de verser ou de prélever au Sicoval le montant de l'attribution de compensation 2025

Pour : 12

Contre :

Abstentions :

3. Convention Intercommunale d'Attribution du Sicoval - Conférence Intercommunale du Logement.

Monsieur le Maire présente les différents types de logements sociaux :

- Les logements PLAI, financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité.
- Les logements PLUS, financés par le Prêt Locatif à Usage Social correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré).
- Les logements PLS, financés par le Prêt Locatif Social, ils sont attribués aux candidats locataires ne pouvant prétendre aux locations HLM, mais ne disposant pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé.

La commune de Fourquevaux dispose 8 logements sociaux (3 T4 et 5 T3 : 1 T4 en PLAI et les autres en PLUS).

L'article 97 de la loi ALUR, codifié à l'article L. 441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), instaure la Conférence intercommunale du logement (CIL). Les travaux de la CIL doivent aboutir à l'élaboration des documents suivants : le Document cadre d'orientations et la Convention intercommunale d'attribution (CIA) des logements sociaux.

La mise en œuvre des orientations approuvées dans le document cadre est formalisée par une Convention Intercommunale d'Attribution, signée entre le Sicoval, les bailleurs sociaux détenant du patrimoine sur le territoire et les titulaires de droits de réservation, dont font partie les communes.

Cette convention intercommunale d'attribution représente la mise en œuvre opérationnelle du document cadre. Elle vise à concrétiser les orientations stratégiques de la conférence intercommunale du logement en matière de mixité sociale et d'accueil des ménages précaires et prioritaires, tout en se dotant des outils de suivi et de contrôle nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés.

La convention intègre les grandes orientations en matière d'attribution sur le territoire de la communauté d'agglomération du Sicoval et précise les objectifs de mixité et d'équilibre entre les territoires pour les attributions et les mutations à l'échelle de l'intercommunalité. Elle s'appuie sur un diagnostic objectif des réalités territoriales, à l'instar du document cadre d'orientation.

Conformément à l'article L441-1-6 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) doit prévoir la création d'une commission de coordination. Cette commission est chargée du suivi et de l'évaluation de la CIA. Elle peut également être mandatée pour examiner certains dossiers de demandeurs de logement social concernés par la convention.

La Convention Intercommunale d'Attribution est établie sur la même base réglementaire que celle décrite dans le document cadre d'orientations. Son contenu est issu d'un diagnostic territorial et d'un travail partenarial mené avec les partenaires et les élus de la communauté d'agglomération du Sicoval.

Après présentation auprès des membres de la CIL lors d'un temps de concertation le 11 juin 2025 et l'avis

favorable par les membres du Bureau de la CIL le 03 juillet 2025, le présent projet de convention nous a été transmis la direction de la cohésion sociale du Sicoval par courrier du 17/07/2025.

Dans ce cadre, la convention intercommunale d'attribution fixant les objectifs d'attribution des logements sociaux du territoire est soumise pour avis à la commune.

L'avis de la commune sera ensuite porté en CIL plénière le jeudi 02 octobre 2025 qui validera la convention intercommunale d'attribution avec les partenaires.

Compte tenu des éléments énoncés, il est proposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à donner un avis favorable sur la Convention Intercommunale d'Attribution du Sicoval lors de la Conférence Intercommunale du Logement
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté d'agglomération, fixant les engagements des partenaires pour la période 2025-2030, jointe en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à donner un avis favorable sur la Convention Intercommunale d'Attribution du Sicoval lors de la Conférence Intercommunale du Logement
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté d'agglomération, fixant les engagements des partenaires pour la période 2025-2030, jointe en annexe.

Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0

4. Contrat Groupe Assurance Statutaire 2026/2029 - Centre de Gestion de la Haute-Garonne

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission facultative d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à adhésion facultative, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Willis Towers Watson (Courtier mandataire) / CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

Monsieur le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes, au 1er janvier 2026.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Garanties	Taux au 01/01/2026
Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire / Congé de grave maladie / Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant / Congé pour accident ou maladie imputables au service	0,50 %

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux collectivités et établissements publics comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents affiliés à la CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux au 01/01/2026	
		Niveau d'indemnisation IJ à 100 %	Niveau d'indemnisation IJ à 90 %
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.	8,44%	7.65%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.	7,54 %	6.84%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.	6.56%	5.96%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	4.29%	3.91%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	2,15%	1,99%

- Résiliation : chaque collectivité et établissement public peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :
- Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.
- Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.
- Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve : l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de

l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité).

- Evolution des taux : les taux sont garantis pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution des taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Monsieur le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Monsieur le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 6 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'une responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide

- d'adhérer au service Contrats-groupe d'Assurance statutaire 2026/2029 du CDG31 aux conditions exposées précédemment ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de service.
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC aux conditions de garanties et de taux indiquées précédemment ;
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux correspondant au choix n°1;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission facultative du CDG31 et au paiement des primes annuelles d'assurance.

Pour : 12

Contre :

Abstentions :

5. Renouvellement du taux de la taxe d'aménagement et de la taxe d'aménagement majoré – délimitation des secteurs concernés

Le financement des équipements publics est assuré par la taxe d'aménagement qui est un impôt local perçu par la commune sur toutes les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments faites sur un terrain dès lors qu'elles nécessitent une autorisation d'urbanisme. Cet impôt permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la commune.

La loi de finances rectificative pour 2021 a modifié le régime de la taxe d'aménagement en incluant des mesures incitatives pour lutter contre l'artificialisation des sols. Son article 141 assouplit le cadre légal de la faculté de majoration de la part communale de la taxe en élargissant la liste des travaux pouvant la justifier et en supprimant l'exigence de proportionnalité entre la majoration et le coût des travaux (LF 2021, art. 141).

Le territoire communal connaît depuis quelques années un rythme constructif et de rénovation soutenu et dispose encore d'un potentiel de constructibilité, notamment par densification urbaine.

Ce dynamisme sociodémographique, engendre des besoins importants en termes d'infrastructures (notamment le groupe scolaire) et un renforcement et une amélioration constante des voiries et réseaux divers.

Cela concerne notamment les zones urbaines UA, UB, UBa, UE et les zones à urbaniser AUb et AU0 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). La Ville entend que les acteurs {promoteurs et aménageurs} du développement urbain d'Urbanisme,

A Fourquevaux, la taxe d'aménagement majorée a été instituée sur l'ensemble du territoire communal par une délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023, fixant le taux à 10 %.

Il est nécessaire aujourd'hui de délimiter les secteurs concernés par la taxe d'aménagement majoré.

Monsieur le Maire propose :

- d'instituer un taux de taxe d'aménagement de droit de 5%.
- d'instituer une Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) au taux de 10 % sur la commune de Fourquevaux, dans les zones urbaines UA, UB, UBa, UE et les zones à urbaniser AUb et AU0 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide

- d'instituer un taux de taxe d'aménagement de droit de 5%.
- d'instituer une Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) au taux de 10 % sur la commune de Fourquevaux, dans les zones urbaines UA, UB, UBa, UE et les zones à urbaniser AUb et AU0 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- de préciser que la présente délibération est valable pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026 reconductible de plein droit pour les années suivantes en l'absence de nouvelle délibération
- de transmettre au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 26 juin 2023 instituant la taxe d'aménagement et en fixant son taux à 10 % sur l'ensemble du territoire communal, qui crée ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour : 12

Contre : Abstentions :

6. Validation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 16 juin 2025

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétences entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres. Ce rapport, adopté à l'unanimité lors de la séance du 16 juin 2025, constitue un document essentiel pour déterminer les attributions de compensation des communes membres de la communauté de communes.

Conformément à l'article L. 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport doit être approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux, soit :

- les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, ou
- la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le présent rapport fait état de l'absence de charges transférées pour l'année 2025, selon une évaluation conforme aux dispositions du IV de l'article précité. Il est désormais soumis à l'approbation du conseil municipal de Fourquevaux, conformément aux procédures légales.

Vu l'article L. 1609 nonies C du Code Général des Impôts, relatif à l'évaluation des charges transférées et aux modalités d'approbation du rapport de la CLECT ;

Vu l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant les règles de majorité qualifiée pour les délibérations concordantes ;

Vu le relevé de décisions de la CLECT en date du 16 juin 2025 ;

Vu le rapport de la CLECT présenté lors de la séance du 16 juin 2025, adopté à l'unanimité par ses membres ;

Vu les délibérations concordantes des autres communes membres de l'EPCI, le cas échéant.

Considérant que la CLECT a pour mission d'évaluer les charges transférées à l'EPCI à fiscalité professionnelle unique, conformément aux dispositions légales ;

Considérant que le rapport du 16 juin 2025 a été adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT ;

Considérant que l'approbation de ce rapport par la majorité qualifiée des conseils municipaux est nécessaire pour valider les attributions de compensation ;

Considérant que, conformément à l'article L. 1609 nonies C du CGI, l'absence de délibération dans le délai imparti est réputée défavorable ;

Considérant que toutes les communes membres de l'EPCI, y compris celles non concernées par des transferts de charges en 2025, doivent délibérer sur ce rapport.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide

- **D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 16 juin 2025 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération, notamment à signer toute pièce en la matière.**

Pour : 12

Contre :

Abstentions :

7. Avenant à la convention de mise à disposition des locaux pour l'épicerie –Autorisation d'ouvrir un point relais La Poste

Considérant que la convention de mise à disposition à titre gratuit du local communal autorise l'association Au Jardin d'Espirac à exploiter dans ce local un commerce de proximité comprenant les activités suivantes :

- Commerce d'alimentation générale,
- Débit de boissons lié à la licence III de l'établissement,
- Organisation d'animations culturelles conformément à son objet statutaire,

Afin de mieux répondre aux besoins des habitants et renforcer les services de proximité, il convient d'élargir les activités autorisées à toutes activités de service à la population, notamment la mise en place d'un relais colis de La Poste,

Monsieur le Maire propose d'autoriser l'association Au Jardin d'Espirac à mettre en place un service de relais colis de La Poste dans le local communal mis à sa disposition à titre gratuit, conformément à la convention en vigueur et d'ajouter aux activités autorisées toutes activités de service à la population, étant précisé que l'ouverture de toute nouvelle activité de service à la population devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire, délivrée dans le respect de la convention en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide

- D'autoriser l'association Au Jardin d'Espirac à proposer, dans le local communal mis à sa disposition à titre gratuit, toutes activités de service à la population, incluant notamment la mise en place d'un service de relais colis de La Poste.
- De préciser que l'ouverture de toute nouvelle activité de service à la population devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire, délivrée dans le respect de la convention en vigueur.
- De confirmer que ces activités s'ajoutent à celles déjà prévues et ne modifient pas les conditions de mise à disposition initiales.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Pour : 12

Contre :

Abstentions :

8. Adhésion à l'association Lecteur du Val pour la bibliothèque

La commune de Fourquevaux, soucieuse de renforcer son offre culturelle et de promouvoir la lecture publique sur son territoire, envisage d'adhérer à l'association « Le Lecteur du Val », réseau de bibliothèques et de lecteurs du Lauragais créé en 1993. Cette association, qui fédère 26 bibliothèques du Sicoval, propose des services mutualisés et des ressources partagées visant, notamment, à :

- Enrichir les fonds documentaires (albums jeunesse, kamishibaïs, livres en gros caractères, CD audio, expositions thématiques) ;
- Diversifier l'offre culturelle (rencontres d'auteurs, conférences, partenariats avec des théâtres, concours d'écriture) ;
- Professionnaliser les équipes via des rencontres régulières en co-formation ;

Cette adhésion s'inscrit dans une logique de coopération intercommunale et de soutien à la lecture publique, Elle permettra à la bibliothèque municipale de Fourquevaux de bénéficier :

- D'un fonds local de 1 700 ouvrages (documentaires, fictions, BD) centré sur la région Occitanie ou écrits par des auteurs locaux ;
- D'animations itinérantes (conférences, ateliers, foires aux livres) organisées sur les communes adhérentes ;
- De tarifs préférentiels pour des spectacles partenaires (Théâtre de la Cité, Sorano).

Le montant de la cotisation annuelle, fixé à 50 €, sera inscrit au budget communal sous une ligne dédiée aux contributions aux associations culturelles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide

- D'approuver l'adhésion de la commune de Fourquevaux à l'association « Le Lecteur du Val » pour l'année 2025, aux conditions définies par ses statuts.
- D'approuver la cotisation annuelle fixée à 50 € (cinquante euros).

- De prélever les crédits nécessaires à cette adhésion au budget communal 2025, à l'article 6281- Concours divers
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Pour : 12

Contre :

Abstentions :

9. Information : Présentation du rapport d'activité 2024 du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne

Conformément à l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité 2024 du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne doit faire l'objet d'une communication en séance publique au conseil municipal.

Ce rapport d'activité présente notamment les faits marquants de l'année écoulée, les actions menées au service des communes haut-garonnaises et les données financières.

L'année 2024 a été une période de consolidation des programmes phares du Syndicat :

- Grâce à l'accélération du programme LED++, nous avons atteint, fin 2024, le taux record de 50% d'équipement LED du parc d'éclairage public des communes du territoire du SDEHG.
- Nous avons également confirmé notre implication en faveur du développement des énergies renouvelables avec le lancement des travaux d'une première grappe de 14 ombrières photovoltaïques en autoconsommation.

Ces réalisations témoignent de notre engagement à vos côtés pour un service public local de l'énergie efficace, durable et adapté aux besoins du territoire.

Plus largement, ce rapport d'activité met en lumière le rôle de partenaire technique et stratégique que le SDEHG s'efforce d'assumer au mieux auprès des communes.

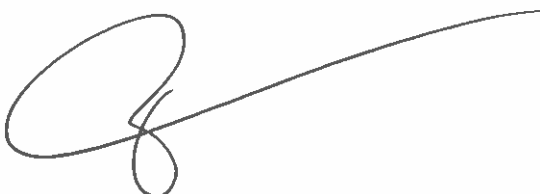
En 2024, le Syndicat a renforcé et développé son ingénierie financière et technique afin de faire face aux contraintes budgétaires et réglementaires rencontrées tout en assurant un niveau élevé d'investissements de plus de 67 millions d'euros en faveur des communes et des usagers.

La stabilisation de la situation financière du Syndicat et le développement de son ingénierie permettent désormais d'envisager plus sereinement l'avenir du SDEHG à long terme.

La poursuite du développement et du renforcement de politiques nouvelles au regard des moyens financiers disponibles sera au cœur de la construction du « SDEHG de demain ». Plus que jamais, notre action doit s'inscrire dans une vision à long terme : celle d'un territoire solidaire, sobre en énergie et résilient face aux défis futurs.

La séance du conseil municipal est levée à 20h15.

Le Maire,
Olivier CAPELLE



La secrétaire de séance
Roselyne Jourdan

